

## COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-09-009187-169  
(200-17-022577-159)

DATE : 22 juin 2017

---

**FORMATION : LES HONORABLES FRANCE THIBAUT, J.C.A.  
MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.  
JEAN BOUCHARD, J.C.A.**

---

**E... O...**  
APPELANT – Requéran  
c.

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC**  
INTIMÉE – Mise en cause  
et  
**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC**  
MIS EN CAUSE – Intimé

---

ARRÊT

---

[1] L'appelant se pourvoit contre le jugement par lequel la Cour supérieure, district de Québec (l'honorable Clément Samson), en date du 8 décembre 2015, rejette sa requête en révision judiciaire d'une décision prononcée par le Tribunal administratif du Québec (« TAQ »), mis en cause, le 17 juin 2015.

\* \*

[2] En 1981, l'appelant, alors âgé de 13 ans, roule à bicyclette lorsqu'il est frappé par une automobile et blessé au genou. Il en conserve des séquelles dont certaines s'aggraveront avec le temps et généreront certains maux, que l'intimée prendra en

charge (non sans quelques réticences initiales qui ne sont toutefois plus en cause ici). La consolidation de la blessure initiale ne surviendra qu'en mars 1996.

[3] Selon l'appelant, et ce serait là une séquelle de l'accident, son genou demeurerait affligé d'une certaine faiblesse et se déroberait inopinément. C'est en raison d'une telle dérobade, allègue-t-il, qu'il aurait chuté par deux fois dans l'escalier menant au sous-sol de sa maison<sup>1</sup>, la première fois en 1997<sup>2</sup> et la seconde en 2006. Lors de la première chute, il se fracture les deux poignets. La seconde se solde par une fracture-luxation de l'épaule gauche.

[4] À une date inconnue, l'appelant présente à l'intimée diverses demandes d'indemnisation liées à ces blessures. Ces demandes sont refusées par un premier agent de l'intimée, puis, à la suite d'une révision interne, par un second. L'appelant s'adresse alors au TAQ qui, le 17 juin 2015, rejette la contestation et confirme les décisions de l'intimée<sup>3</sup>. Notons que le TAQ fait cependant droit à une autre demande de l'appelant et déclare qu'il a subi une rechute de ses séquelles au genou gauche, le 1<sup>er</sup> juin 2012. Cette portion de la décision du TAQ n'est pas contestée et ne fait pas l'objet de l'appel.

[5] En ce qui touche la portion litigieuse de sa décision, le TAQ traite d'abord de l'arrêt *Gargantiel* de notre cour<sup>4</sup>. À son avis, cet arrêt concerne des faits qui se distinguent clairement de ceux de l'espèce, les blessures et séquelles dont il y est question étant survenues avant même qu'une demande d'indemnisation soit adressée à l'intimée et avant même, il va sans dire, toute consolidation des blessures. Au contraire, « les blessures [de l'appelant] sont consolidées depuis plusieurs années lorsque surviennent les deux chutes dans un escalier et celui-ci a été indemnisé pour les

<sup>1</sup> Au paragr. 16 de sa décision, le TAQ écrit que :

En 1997, selon le dossier, le requérant se fracture les deux poignets en chutant d'un toit (hauteur de 10-12 pieds). Lors de l'audience, le requérant rectifie que le dossier est dans l'erreur, ce qu'il a d'ailleurs tenté de corriger. Il s'agit plutôt d'une chute en descendant les escaliers qui mènent au sous-sol de sa résidence.

Dans une note médicale du 15 mai 2012 reproduite aux p. 282 et 324 du mémoire de l'appelant, le Dr Salman indique en effet une « chute couverture 1994 ». La même mention « chute couverture » est employée par le Dr Perreault en janvier 2007 (mémoire de l'appelant, p. 311), médecin appelé à constater la fracture causée par la chute de décembre 2006. Vraisemblablement en raison du motif sous-tendant sa décision, le TAQ n'a pas jugé utile de se prononcer sur la crédibilité de l'appelant à cet égard.

<sup>2</sup> La décision du TAQ, jumelée aux documents reproduits dans le dossier d'appel, ne permet pas de savoir avec certitude si cette première chute a eu lieu en 1994 ou en 1997, encore qu'on puisse en déduire que le tribunal a retenu la date de 1997. La question ayant été posée lors de l'audience d'appel, les avocats des parties ont indiqué que la chute est survenue postérieurement à la date de consolidation (1996). Le présent arrêt retient donc la date de 1997, la Cour n'ayant toutefois pu vérifier elle-même l'exactitude de cette prémisse.

<sup>3</sup> *E.O. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2015 QCTAQ 06304.

<sup>4</sup> *Gargantiel c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 224. Cet arrêt a fait l'objet d'une requête pour permission d'appeler à la Cour suprême, requête qui sera accueillie le 19 novembre 2015, ce que ne savait pas encore le TAQ à cette époque. La Cour suprême a rejeté l'appel le 24 mars 2017, *sub. nom. Godbout c. Pagé*, 2017 CSC 18.

séquelles permanentes qu'il subit à son genou »<sup>5</sup>. Le TAQ conclut donc de la manière suivante :

[73] Mais comme le souligne la procureure de la SAAQ, la question n'est pas celle de la relation médicale, mais bien celle de la relation juridique entre l'accident d'automobile et les chutes dans l'escalier.

- Considérant que les séquelles au genou du requérant sont consolidées lorsque surviennent les chutes dans l'escalier.
- Considérant que les séquelles qui en découlent ont été évaluées et indemnisées.
- Considérant que lorsque les chutes surviennent, le requérant n'est pas dans une période dite de rechute.
- Considérant que les chutes dans les escaliers sont dès lors des dommages indirects.
- Considérant la jurisprudence dominante du Tribunal sur la question [note 21 : 2013 QCTAQ 01853, notamment].

[74] Le Tribunal estime que les recours dans les dossiers SAS-Q-194105-1308 et SAS-Q-206451-1412 [qui concernent les séquelles aux poignets et à l'épaule causées par l'une ou l'autre des chutes dans les escaliers] doivent être rejetés puisque le lien avec l'accident d'automobile n'est « *qu'indirect* ».

[6] En temps utile, l'appelant se pourvoit en révision judiciaire conformément à l'article 846 a.C.p.c. Le 8 décembre 2015, la Cour supérieure rejette sa demande<sup>6</sup>. Elle estime que la décision du TAQ, qui doit être examinée selon la norme de la « raisonnable », présente tous les attributs de celle-ci : elle est à son avis transparente et intelligible, sa conclusion appartenant par ailleurs aux issues acceptables au regard du droit et des faits.

[7] La permission d'appeler de ce jugement est accordée le 11 février 2016<sup>7</sup>.

\* \*

[8] Attardons-nous d'abord à la question de la norme de contrôle applicable à la décision du TAQ.

<sup>5</sup> Décision du TAQ, paragr. 68.

<sup>6</sup> E.O. c. Tribunal administratif du Québec, 2015 QCCS 6363.

<sup>7</sup> E.O. c. Société de l'assurance automobile du Québec, 2016 QCCA 286.

[9] C'est la norme de la décision raisonnable qui s'applique ici, le TAQ étant saisi de questions de fait et de droit qui sont au cœur du mandat exclusif que lui confie le législateur aux articles 83.49 et s. de la *Loi sur l'assurance automobile*<sup>8</sup> (« *L.a.a.* »), ainsi que 15 et 18 de la *Loi sur la justice administrative* (« *L.j.a.* ») (voir aussi l'art. 5 de l'annexe 1 de cette dernière), mandat dont l'exercice est protégé par une clause d'inattaquabilité absolue (art. 158 *L.j.a.*). Aucune véritable question de compétence n'est en jeu ici et les prétentions de l'appelant sur ce point ont depuis longtemps été rejetées par la Cour suprême, dont les récents arrêts *Delgadillo c. Blinds To Go Inc.*<sup>9</sup> et *Société des casinos du Québec c. Association des cadres de la Société des casinos du Québec*<sup>10</sup> rappellent l'enseignement. L'appelant n'est peut-être pas d'accord avec l'interprétation que le TAQ donne à la *Loi sur l'assurance automobile*, mais le débat n'en appelle pas moins l'application de la norme de la décision raisonnable et non celle de la décision correcte. Soulignons enfin que l'existence d'une controverse jurisprudentielle au sein du TAQ à propos de la manière d'interpréter la *L.a.a.* dans des situations analogues à celles de l'espèce ne suffit pas à entraîner l'application de la norme de la décision correcte : rappelons sur ce point les arrêts *Domtar Inc. c. Québec (Commission d'appel en matière de lésions professionnelles)*<sup>11</sup> et *Wilson c. Énergie atomique du Canada Ltée*<sup>12</sup>.

[10] Le juge de première instance n'a donc pas erré en concluant que la décision du TAQ doit être examinée selon cette norme. Cela dit, avec égards, la Cour ne partage pas son avis quant à l'application qui doit en être faite dans le présent dossier.

\* \*

[11] La conclusion du TAQ, telle que formulée au terme d'un raisonnement tronqué, n'est en effet pas acceptable au regard du droit et, même, des faits.

[12] Précisons que ce point de vue n'est pas motivé par le fait que le TAQ (avalisant en cela les politiques de la SAAQ) a, par sa jurisprudence, introduit la notion de « consolidation » des lésions résultant d'un accident d'automobile dans le régime d'indemnisation créé par la *L.a.a.*, alors que cette loi n'utilise pas le terme, à la différence, par exemple, de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*<sup>13</sup>. Cette notion semble du reste considérée avec faveur par les juges majoritaires de la Cour suprême, sous la plume du juge Wagner, dans l'arrêt *Godbout c. Pagé*<sup>14</sup>, qui traite justement de la *L.a.a.*

---

<sup>8</sup> RLRQ, c. A-25.

<sup>9</sup> 2017 QCCA 818, paragr. 14 à 16.

<sup>10</sup> 2017 QCCA 877, paragr. 32 à 35.

<sup>11</sup> [1993] 2 R.C.S. 756.

<sup>12</sup> 2016 CSC 29.

<sup>13</sup> RLRQ, c. A-3.001.

<sup>14</sup> *Supra*, note 4, paragr. 43 et 44.

[13] Il n'est pas motivé non plus par l'argument que l'appelant fonde sur l'article 57 *L.a.a.* et le terme « rechute » (« *relapse* ») qu'on y emploie. La *L.a.a.* ne définit pas ce mot, dont l'acception, selon les dictionnaires d'usage courant, paraît renvoyer à l'idée de la réapparition d'une maladie, d'un symptôme, d'une condition guérie ou en voie de guérison ou « dont l'évolution avait paru favorable »<sup>15</sup> : des chutes dans un escalier ou des fractures aux poignets ou à l'épaule ne paraissent pas, à première vue du moins, être la *rechute* d'une lésion du genou.

[14] Ce qui motive l'intervention de la Cour tient plutôt ici à la facture de la décision du TAQ, qui applique de manière rigide une règle à laquelle elle donne apparemment une portée absolue, à savoir : lorsqu'elle survient après la date de consolidation d'une lésion originalement causée par un accident d'automobile, la blessure occasionnée par l'effet d'une séquelle permanente de cette lésion n'est pas un préjudice au sens de la *L.a.a.* C'est l'unique motif du rejet de la demande de l'appelant, en l'espèce : les deux chutes, à supposer même qu'elles aient bel et bien été le fait d'une dérobade du genou, dérobade engendrée par une faiblesse qui est elle-même une séquelle de la lésion subie lors de l'accident de 1981, ces deux chutes, donc, tout comme les fractures qui en ont résulté, sont survenues après la consolidation de la lésion du genou et, par conséquent, ne sauraient être prises en charge par l'intimée en vertu de la *L.a.a.*

[15] En statuant ainsi, le TAQ omet de se poser la question suivante : le préjudice allégué par l'appelant a-t-il un lien plausible, logique et suffisamment étroit avec l'accident d'automobile subi en 1981? Cette question, bien sûr, ne saurait être éludée, puisqu'elle est au cœur des décisions que doit rendre le TAQ (tout comme l'intimée) dans le cadre du régime établi par la *L.a.a.*

[16] Or, la causalité, au sens de cette loi, doit être interprétée de manière large et libérale, ainsi que le rappelle le juge Wagner dans *Godbout c. Pagé*<sup>16</sup> en précisant notamment que :

[49] Lorsqu'interprétés à la lumière du contexte de l'adoption de la Loi, de l'intention du législateur ainsi que des principes élaborés dans les arrêts *Pram et Rossy*, les termes de la Loi permettent en définitive de conclure que tant qu'il existe un lien plausible, logique et suffisamment étroit entre, d'une part, l'accident d'automobile et les événements qui s'ensuivent (en l'occurrence la faute d'un tiers) et, d'autre part, le préjudice qui en résulte, l'ensemble de ce préjudice sera couvert par la Loi. Ainsi, il importe peu que ce préjudice comporte une portion « aggravée » ou « distincte » attribuable à des événements qui surviennent dans la foulée de l'accident d'automobile : ces événements seront réputés comme faisant partie de l'accident, et donc de la cause du préjudice dans son intégralité.

<sup>15</sup> Dictionnaire de l'Académie française, <http://atilf.atilf.fr/academie9.htm>, site consulté le 16 juin 2017. Voir aussi : *Le Grand Robert de la Langue française*, version électronique 3.1.0 (7.0); *Antidote HD*, v.6.1, 2012; *Le Trésor de la langue française informatisé*, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, site consulté le 16 juin 2017.

<sup>16</sup> *Supra*, note 4.

[17] Le TAQ, dans les circonstances, ne pouvait donc se contenter du constat que les événements portés à son attention par l'appelant se sont produits après la date de consolidation et rejeter pour cette raison la réclamation, par une sorte d'automatisme. Il devait effectuer une analyse individualisée des faits particuliers de la situation, en vue de déterminer l'existence (ou l'inexistence) du lien plausible, logique et suffisamment étroit décrit par la Cour suprême, analyse à laquelle il n'a pas procédé. Même l'intimée reconnaît que la question de savoir si un préjudice est attribuable à un accident d'automobile doit être étudiée au cas par cas. Elle convient en outre que, même après la consolidation d'une lésion, il peut survenir des situations qui seront prises en charge, car elles sont des conséquences « attendues », c'est-à-dire prévisibles ou potentielles, de la lésion initiale et sont, dès lors, considérées comme liées à l'accident. Serait-il possible que ce soit ici le cas? Nous l'ignorons, car le TAQ ne s'est pas penché sur cet aspect du problème qui lui était soumis.

[18] Plutôt, devant une preuve comportant des zones d'ombre et même des contradictions<sup>17</sup>, le TAQ a apparemment préféré une voie qui lui évitait de trancher *dans les faits* la question de la causalité. On ne trouve par ailleurs rien dans la décision du TAQ ou dans les pièces reproduites au dossier d'appel qui permette de dire avec assurance qu'il aurait implicitement statué que ce lien de causalité n'existait pas dans les faits.

[19] À notre avis, en statuant ainsi et en esquivant la détermination factuelle du lien de causalité au profit d'une règle générale et abstraite, le TAQ a prononcé une décision déraisonnable. À sa décharge, il faut toutefois dire qu'il n'avait pas en main l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Godbout c. Pagé*, ce qui explique sans doute la lecture étroite qu'il a faite de l'arrêt *Gargantiel*<sup>18</sup> de notre cour.

[20] Vu les circonstances, il conviendra de renvoyer l'affaire au TAQ pour qu'elle soit instruite et tranchée à nouveau par une formation composée de membres différents (ceci afin d'éviter tout embarras aux intéressés).

[21] Un dernier commentaire s'impose : ce renvoi du dossier au TAQ ne signifie pas que celui-ci soit privé de la possibilité de considérer le fait de la consolidation dans le cadre de l'analyse qui le mènera à conclure à l'existence ou à l'inexistence du lien plausible, logique et suffisamment étroit entre le préjudice et l'accident. Car il est possible que ce fait, dans une situation donnée, puisse être déterminant. Il est possible également que, dans une autre, il ne le soit pas. Il est possible encore qu'il n'ait pas de pertinence dans tel ou tel cas. Il est possible enfin que le TAQ veuille reconsidérer entièrement la question. Cela relève de sa compétence exclusive et il ne revient pas à la Cour de lui donner des directives à ce sujet, sinon celle que le TAQ doit établir

---

<sup>17</sup> Le récit qu'en fait la décision du TAQ est, par moments, assez confus et son langage si vague qu'on ne sait trop ce qu'il signifie.

<sup>18</sup> *Supra*, note 4.

factuellement la causalité (ou l'absence de causalité) propre à l'espèce, c'est-à-dire par un examen de la preuve tout entière.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[22] **ACCUEILLE** l'appel, avec frais de justice en faveur de l'appelant;

[23] **INFIRME** le jugement de première instance et, procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu le 8 décembre 2015,

[24] **ACCUEILLE** la requête en révision judiciaire, avec dépens;

[25] **CASSE** la décision prononcée par le Tribunal administratif du Québec le 17 juin 2015;

[26] **RENVOIE** le dossier au Tribunal administratif du Québec pour qu'il y soit instruit et tranché à nouveau, et ce, par une formation composée de membres différents.

---

FRANCE THIBAUT, J.C.A.

---

MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.

---

JEAN BOUCHARD, J.C.A.

Me Marc Bellemare  
BELLEMARE AVOCATS  
Pour l'appelant

Me Mélanie Létourneau  
RAICHE, PINEAULT  
Pour l'intimée

Date d'audience : 15 juin 2017